

**SITE ARCHEOLOGIQUE LATTARA, MUSEE HENRI PRADES
DE MONTPELLIER AGGLOMERATION**

VISITES SUR RÉSERVATION POUR LES GROUPES

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Les conditions générales de vente définissent les conditions dans lesquelles sont organisées et vendues les visites sur réservation pour les groupes au Site archéologique Lattara, Musée Henri Prades de Montpellier Agglomération, ci-après dénommé « le Site archéologique Lattara, Musée Henri Prades ».

Toute commande d'une visite de groupe sur réservation au Site archéologique Lattara, Musée Henri Prades sera exclusivement régie par les présentes conditions générales de ventes.

Montpellier Agglomération et le Site archéologique Lattara, Musée Henri Prades se réservent la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment les présentes conditions générales de vente. En cas de modification, seront appliquées à chaque commande les conditions générales de vente en vigueur au jour de la passation de la commande.

Si, pour une quelconque raison, l'une des clauses des présentes conditions générales devait être déclarée inapplicable, elle serait réputée non écrite sans pour autant entraîner la nullité de ces conditions générales, ni altérer les autres dispositions.

1.2 Définitions

Auteur de l'offre : le Site archéologique Lattara, Musée Henri Prades, établissement culturel de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, N° SIRET 243 400 017 00022, 390, avenue de Pérols – 34 970 LATTES, France,

ci-après dénommé « le Site archéologique Lattara, Musée Henri Prades ».

Pour toute question concernant la vente de prestations sur réservation pour les groupes, un Service de réservation peut être contacté par courriel : museelattes.resa@montpellier-agglo.com ou par courrier : Site archéologique Lattara, Musée Henri Prades, 390 avenue de Pérols - 34 970 LATTES, FRANCE.

Définition du client : le client est toute personne privée ou publique qui souscrit à l'offre du Site archéologique Lattara, Musée Henri Prades et engage lui-même ou la personne qu'il représente,

ci-après dénommé « le client ».

Définition d'un groupe : un groupe est constitué d'au moins 10 personnes et d'au maximum 60 personnes, y compris les accompagnateur(s) et chauffeur(s).

ci-après dénommé « le groupe ».

3.1 Prestations auxquelles les réservations ouvrent droit

Le contenu des prestations pour les groupes sur réservation au Site archéologique Lattara, Musée Henri Prades fait l'objet de l'annexe 1 aux présentes conditions générales de vente. Ce contenu peut être adapté ou modifié à tout moment. En cas de modification, seront mises en œuvre les prestations en vigueur au jour de la passation de la commande.

ARTICLE 2 – TARIFS

Les tarifs sont exprimés en euros et sont nets de charges. Ils sont susceptibles d'être révisés à tout moment. Seuls les tarifs publiés sur le site internet du Site archéologique Lattara, Musée Henri Prades à la rubrique « Infos pratiques – groupes » font foi. Toutefois, si une proposition de réservation est formulée ou un contrat de réservation établi entre le Site archéologique Lattara, Musée Henri Prades et le client, les tarifs indiqués dans la proposition ou le contrat prévalent pour la durée de ceux-ci dans le cas de modification des tarifs.

La gratuité sera accordée pour un chauffeur/accompagnateur par groupe. Elle sera accordée pour deux chauffeurs/accompagnateurs pour les groupes comprenant de 11 à 30 personnes, et pour trois chauffeurs/accompagnateurs pour les groupes comprenant de 31 à 60 personnes.

ARTICLE 3 – RÉSERVATION

Toute demande de réservation fera l'objet d'une proposition de réservation adressée au client prestataire comprenant : une proposition de visite, la date et heure prévue, le nombre de personnes composant le groupe, la prestation choisie et le prix de la prestation.

En cas d'acceptation de la proposition, le client prestataire renverra au Service réservation du Site archéologique Lattara, Musée Henri Prades le formulaire de réservation daté et signé par la personne habilitée.

La proposition de réservation acceptée par le client, les présentes conditions générales de vente et le règlement intérieur du Site archéologique Lattara, Musée Henri Prades visé à l'article 5 des présentes conditions constituent alors le contrat de réservation.

ARTICLE 4 – MODIFICATION OU ANNULATION DE LA RÉSERVATION

4.1 Modification du fait du client

Toute demande de modification du contrat de réservation doit être effectuée par écrit (courriel ou courrier). Aucune modification ne pourra être prise en compte dans un délai inférieur à 8 jours avant la date de la visite.

Les modifications concernant une augmentation du nombre de visiteurs ne pourront être satisfaites que dans la mesure où ce nombre ne dépasse pas les 60, y compris les accompagnateur(s) et chauffeur(s). Les demandes de diminution du nombre de visiteurs payants ne pourront être satisfaites que si ce nombre reste égal ou supérieur à 10.

4.2 Annulation du fait du client

Toute annulation devra être notifiée au service de réservation du Site archéologique Lattara, Musée Henri Prades par écrit (courriel ou courrier).

4.3 Annulation du fait du Site archéologique Lattara, Musée Henri Prades

Le Site archéologique Lattara, Musée Henri Prades se réserve le droit d'annuler pour toute raison toute proposition de réservation qui n'aurait pas fait l'objet d'une acceptation de la part du client, et ce sans avoir à en justifier la raison ni devoir aucune indemnité que ce soit.

Le Site archéologique Lattara, Musée Henri Prades se réserve le droit d'annuler tout contrat de visite sur réservation si des événements de force majeure ou de cas fortuit, tels que grève, incendie, impossibilité d'accès, non-distribution l'électricité, etc., sans que cette liste soit exhaustive, l'y contraindraient.

En cas d'annulation le Service Accueil du Site archéologique Lattara, Musée Henri Prades contactera le Client au plus vite par e-mail et/ou par téléphone pour l'en informer et lui proposer le report de la prestation concernée à un jour et/ou à une heure différent(e/s).

ARTICLE 5 – RÉALISATION DE LA PRESTATION

5.1 Responsabilité du groupe

Le client reste responsable du respect du règlement intérieur du Site archéologique Lattara, Musée Henri Prades par les personnes composant son groupe. En particulier, l'accès du groupe au musée ou au site archéologique n'est possible qu'à condition où l'encadrement requis est présent, soit au moins un adulte responsable par groupe.

Le Site archéologique Lattara, Musée Henri Prades se réserve le droit de demander réparation au client en cas de dommage constaté aux équipements composant celui-ci.

5.2 Interruption de la prestation

Lorsque la prestation visée doit être interrompue en cours de réalisation pour une raison climatique (visite du site archéologique), les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Interruption avant trente minutes de visite : dans ce cas, le Site archéologique Lattara, Musée Henri Prades proposera de poursuivre la visite par celle des expositions temporaires ou des collections permanentes.
- Interruption après trente minutes de visite : dans ce cas, le Site archéologique Lattara, Musée Henri Prades ne proposera pas de visites alternatives. Toutes les sommes versées seront considérées comme acquises.

ARTICLE 6 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Lors de la passation de la commande, des données à caractère personnel sont demandées au client (nom et le prénom du client, adresse e-mail et numéro de téléphone mobile). Ces données sont nécessaires au traitement et au suivi de ladite commande et sont également utilisées dans l'hypothèse d'un éventuel report ou annulation de la prestation à laquelle donne accès la proposition ou le contrat de réservation.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné au traitement du dossier du client.

Les destinataires des données est le service réservation du Site archéologique Lattara, Musée Henri Prades.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au Site archéologique Lattara, Musée Henri Prades de Montpellier Agglomération, 390 avenue de Pérols, 34 970 LATTES.

Le Client peut consentir, au moment de la collecte de ses données personnelles, à recevoir des lettres d'information par SMS ou par courrier électronique, et à recevoir les offres des partenaires du Site archéologique Lattara, Musée Henri Prades. Pour cela, il lui suffit de le mentionner dans le formulaire qui lui est adressé en cochant les cases correspondantes.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES LITIGES

Les présentes conditions générales de vente sont régies, tant pour leur interprétation que leur mise en œuvre, par la loi française.

Toute réclamation doit être adressée par courrier avec accusé de réception, au plus tard 8 jours après la visite du groupe.

En cas de litige, une solution amiable sera recherchée avant tout recours judiciaire devant le tribunal compétent de Montpellier.

ANNEXE 1

**SITE ARCHEOLOGIQUE LATTARA, MUSEE HENRI PRADES
DE MONTPELLIER AGGLOMERATION**

VISITES SUR RÉSERVATION POUR LES GROUPES

PRESTATIONS PROPOSEES

Visites libres		Visites guidées	
	Prix par personne		Prix par personne
Visite des collections permanentes	1,50 €	Visite du site archéologique	4,00 €
- Avec audioguide	2,50 €	Visite des collections permanentes	3,00 €
Visite de l'exposition temporaire	2,00 €	Visite de l'exposition temporaire	4,00 €

Le musée est ouvert les lundi, mercredi, jeudi, et vendredi, de 10h à midi et de 13h30 à 17h30, et les samedi et dimanche de 14h à 18h, ou de 14h à 19h pendant les expositions temporaires. Les visites sont proposées tous les jours, à l'exception du mardi, jour de fermeture hebdomadaire, pendant les horaires d'ouverture du musée, et **sous réserve de disponibilité des guides-conférencières** du musée pour les visites guidées.

La durée approximative des visites guidées est d'une heure.

Des audiophones peuvent être mis à disposition sur demande par le musée.

Afin d'en assurer la qualité et de maintenir des conditions d'écoute adéquats, les visites guidées ne peuvent s'effectuer qu'avec des groupes limités à 30 personnes. Pour les groupes excédant ce nombre sera proposé de les diviser en deux parties et d'organiser la visite selon deux modalités, au choix :

- 1) Chacun des groupes effectue simultanément deux visites guidées **différentes** (deux visites guidées du même type ne pouvant se faire simultanément), parmi les 3 visites au choix, sous réserve de disponibilité des guide-conférencières du musée.
- 2) Pendant que la première partie du groupe effectue la visite, seront proposées à la deuxième partie des projections de films et vidéos en lien avec les activités et/ou les expositions temporaires du musée. Une fois la visite effectuée par la première partie du groupe, celle-ci se verra proposer les mêmes projections pendant que la deuxième partie effectue la visite. Compter dans ce cas deux heures de présence au musée.

Description des prestations proposées

Visite du Site archéologique Lattara

Edifié en bordure de la lagune dans le delta du Lez, le port antique de Lattara, occupé du VIème siècle avant notre ère jusqu'au IIIème siècle de notre ère, fut un lieu d'échanges économiques et culturels important pour tous les peuples de la Méditerranée occidentale : Etrusques, Grecs, Ibères, Romains ont côtoyé les populations gauloises locales. Après une parenthèse de plusieurs siècles, Lattes deviendra au Moyen Âge le port de Montpellier.

Mentionnée dans des écrits des XVIIe et XVIIIe siècles, Lattara, connue par les textes antiques, est localisée une première fois à Lattes au début du XXe siècle lors de prospections pédestres. Mais c'est en 1963 que deux élèves d'Henri Prades recueillent leur premier tesson antique à Lattes. Ce dernier, archéologue passionné, réalise rapidement des prospections qui confirment la richesse du lieu. En 1983, l'étude du site est reprise par le CNRS ; c'est aujourd'hui un lieu de rencontres et d'échanges scientifiques de renommée mondiale, mais aussi de formation.

Le site est inscrit sur la liste des sites d'intérêt national ainsi qu'au titre des monuments historiques.

La visite du site est aussi l'occasion de découvrir la restitution en cours d'un habitat protohistorique en terre crue, une maison à cour telle qu'elle aurait pu exister à Lattara au IIème siècle avant Jésus Christ.

Visite des collections permanentes du Musée Henri Prades

Situé à proximité du site archéologique en périphérie d'un parc naturel de 280 hectares, le musée invite les visiteurs à découvrir les vestiges de l'ancienne cité mise à jour lors des campagnes de fouilles menées de 1963 à nos jours.

Répartie sur deux niveaux, l'exposition permanente propose un véritable parcours archéologique chronologique et thématique afin de découvrir les collections : plus de 1500 céramiques, urnes en verre, objets usuels, outils, vaisselle, bijoux, lampes à huile, monnaies, mosaïques, sculptures antiques, stèles, objets de la nécropole de Saint Michel où 76 tombes furent découvertes ... De l'époque néolithique avec le développement de la civilisation Chasséenne (4500-3500 avant notre ère) jusqu'au Moyen Âge, le musée archéologique accompagne le public à la découverte des hommes et femmes qui nous ont précédé sur ce territoire.

Depuis 2002, le musée Henri Prades bénéficie de l'appellation « Musée de France », attribuée par le Ministère de la Culture et de la Communication.

Visite des expositions temporaires

En fonction de la programmation du musée.

Pour toutes précisions ou informations complémentaires, vous pouvez contacter le service réservation du Site archéologique Lattara, Musée Henri Prades :

Site archéologique Lattara, Musée Henri Prades de Montpellier Agglomération

390 avenue de Pérols

34 970 LATTES

Tel : 04 67 99 77 20 / Fax : 04 67 99 77 21

Mail : museelattes.resa@montpellier-agglo.com

Site archéologique Lattara, Musée Henri Prades de Montpellier Agglomération

Règlement intérieur

PREAMBULE

Champ d'application du présent règlement

Des personnes

Le présent règlement est applicable, dans son intégralité, aux visiteurs du Site archéologique Lattara, musée Henri Prades de Montpellier Agglomération ainsi que :

- 1) aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles ou cérémonies diverses ;
- 2) à toute personne étrangère aux services, présente dans l'établissement, même pour des motifs professionnels.

A tout moment, les visiteurs sont tenus de se conformer aux prescriptions des agents d'accueil et de surveillance du musée et des sapeurs-pompiers du Service de Prévention Sécurité Incendie.

Des espaces

Les espaces d'accueil comprennent l'ensemble des espaces ouverts au public, situés avant le contrôle d'accès aux collections.

Les collections comprennent l'ensemble des espaces ouverts au public situés sur le parvis du musée et après le contrôle d'accès aux collections.

L'accès et la circulation dans tout espace du musée ouvert au public, et notamment dans les espaces d'accueil, sont soumis aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

L'accès et la circulation dans les collections sont soumis aux dispositions des articles 3 et 4 du présent règlement.

TITRE I

ACCES AUX ESPACES D'ACCUEIL ET CIRCULATION DANS LES ESPACES OUVERTS AU PUBLIC

ARTICLE 1^{er}

Les espaces d'accueil sont constitués du jardin et du hall d'entrée du musée.

Sous réserve des dispositions de l'article 19, le jardin, à l'extérieur des murs du musée, est accessible tous les jours aux heures détaillées à l'article 4 et certains jours de fête. Le Conseil de Communauté fixe les dates correspondant aux fêtes légales, au cours desquelles le Site archéologique Lattara, musée Henri Prades sera fermé. A titre exceptionnel, pour certains événements, il peut décider de modifier les dates et horaires énoncés ci-dessus.

ARTICLE 2

L'accès aux espaces d'accueil est libre et gratuit sous réserve de respecter et de se conformer à l'ensemble des dispositions du présent règlement. Le public y est soumis à un contrôle de proximité et à un contrôle des bagages et des effets personnels. En cas de détection d'un objet interdit, l'accès aux espaces d'accueil et au musée peut être interdit (*cf. : article 3*).

ARTICLE 3

Il est strictement interdit d'introduire dans les espaces ouverts au public des objets qui, par leurs caractéristiques ou leur destination, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des biens, des œuvres et/ou des bâtiments.

En conséquence, il est notamment interdit d'introduire :

- des armes et des munitions ;
- des outils, notamment les cutters, tournevis, clefs, marteaux, pinces et sécateurs ;
- des générateurs d'aérosol (par exemple les teintures, peintures et laques) contenant des substances susceptibles d'endommager les œuvres, les bâtiments et/ou les équipements de sécurité ;
- des armes blanches définies à la sixième catégorie du paragraphe I de l'article 2B du décret du 6 mai 1995 susvisé (notamment les poignards, les couteaux, les matraques, les coups de poing) et des rasoirs "sabre" pliants ou non. A l'entrée des espaces d'accueil, les petits couteaux de poche font l'objet, sous contrôle des agents les ayant détectés, d'un dépôt obligatoire dans un sachet en plastique fourni par le musée ;
- des générateurs de produit incapacitant ou neutralisant, des armes électriques de neutralisation des personnes ;
- des battes de base-ball ;
- des objets excessivement lourds, encombrants ou nauséabonds ;
- des œuvres d'art ou objets d'antiquité ;
- de boisson ou de nourriture, à l'appréciation des agents effectuant le contrôle d'entrée dans les espaces d'accueil ;
- des animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles ou d'assistance accompagnant les personnes justifiant d'un handicap moteur ou mental ;
- des substances explosives, inflammables ou volatiles.

Néanmoins, les copistes dûment habilités sont autorisés à utiliser de telles substances afin d'effectuer leur travail, sous le contrôle des agents chargés de la surveillance. Il ne peut être constituée aucune réserve supérieure à la quantité nécessaire pour une utilisation journalière. Toute infraction à ces dispositions, constatée lors du contrôle effectué aux espaces d'accueil, autorise la Direction de la surveillance à alerter les forces de l'ordre.

TITRE II

ACCES AUX SALLES D'EXPOSITION

ARTICLE 4

Les collections sont ouvertes aux horaires suivants, selon un calendrier d'ouverture disponible à l'accueil, sur le site Internet du musée (www.montpellier-agglo.com/museearcheo) et par voie d'affichage :

- lundi, mercredi, jeudi et vendredi : de 10h à 12h et de 13h30 à 17h30.
- samedi, dimanche et jours fériés : de 14h à 18h ou de 14h à 19h durant les expositions temporaires.

Fermeture hebdomadaire le mardi

Fermetures annuelles les 1^{er} janvier, 1^{er} mai, 14 juillet, 15 août, 1^{er} novembre, 25 décembre.

A titre exceptionnel, le Conseil de Communauté peut décider de modifier ces horaires pour certains événements.

ARTICLE 5

Le montant des droits d'entrée des prestations, des manifestations de l'auditorium, des locations d'espaces et les conditions dans lesquelles certains visiteurs bénéficient de la gratuité ou d'une réduction de tarif, sont déterminés par le Conseil de Communauté de l'Agglomération de Montpellier. Cette tarification générale fait l'objet d'un affichage à l'entrée du musée et d'une diffusion au public à travers les différents supports de communication (site Internet, dépliants...).

ARTICLE 6

Hors des périodes de gratuité, l'entrée et la circulation dans les collections du musée pendant les heures d'ouverture au public sont subordonnées à la possession d'un titre en cours de validité émis par l'autorité dûment habilitée à cet effet par le Site archéologique Lattara, musée Henri Prades.

ARTICLE 7

Les prescriptions suivantes sont observées pour tous les espaces du Site archéologique Lattara, musée Henri Prades présentant des collections et pour les espaces dédiés aux expositions temporaires en supplément. Ces prescriptions spécifiques s'ajoutent aux prescriptions générales contenues aux articles 3 et 4.

Il est notamment interdit :

- de toucher les œuvres. Des dérogations individuelles peuvent être accordées par le Conservateur du Site archéologique Lattara, musée Henri Prades en faveur des aveugles et des personnes malvoyantes ;
- d'examiner les œuvres à la loupe. Des dérogations individuelles peuvent être accordées par le Conservateur du Site archéologique Lattara, musée Henri Prades en faveur des personnes malvoyantes ;
- de s'appuyer sur les vitrines, socles et autres éléments de présentation ;
- de désigner les œuvres par des objets risquant de les endommager (par exemple, crayons ou autres instruments d'écriture) ;
- de cracher au sol, sur les murs ou sur les œuvres ;
- de gêner le public par toute manifestation bruyante, et notamment par l'utilisation d'un téléphone portable.

De surcroît, l'accès aux collections est strictement interdit aux personnes munies de :

- sacs, serviettes, dossiers, bagages, paquets ou cartons à dessins dont la dimension est supérieure au gabarit 50 cm x 25 cm x 40 cm ;
- porte-bébés dorsaux ainsi que de landaus (cependant, les poussettes d'enfants légères sont autorisées) ;
- trottinettes, rollers, planches à roulettes ;
- cannes (toutefois les béquilles et les cannes comportant un embout sont autorisées pour les personnes âgées ou infirmes) ;
- parapluies, sauf si ceux-ci peuvent être contenus pliés dans un vêtement ou un sac à main et sauf si, comportant un embout ils sont utilisés par des personnes âgées ou infirmes ;
- sacs vides ou emballages vides de toutes sortes, même lorsque ceux-ci sont tenus rangés dans un vêtement ou un autre sac ;
- bouteilles d'eau ;
- reproductions d'œuvres d'art, moulages ;
- instruments de musique ;
- casques de motocycles ;
- pieds et supports d'appareils de prise de vue ainsi que de dispositifs d'éclairage et de leurs supports ;
- matériel destiné à l'exécution d'œuvres d'art ou de copies (notamment les toiles, panneaux, aquarelles, gouache, etc.), sauf autorisation prévue à l'article 3.

Les visiteurs doivent, lors du franchissement du contrôle d'accès aux collections, se défaire des aliments et boissons avant d'accéder aux collections.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

ARTICLE 8 : dispositions générales

Les groupes doivent obligatoirement réserver un jour et un horaire de visite auprès du service des publics afin de pouvoir effectuer leur visite. Les trajets et le stationnement sont à la charge de l'organisateur.

Les groupes avec un guide indépendant ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs. A titre exceptionnel, et en cas d'affluence excessive dans les salles, les agents de surveillance peuvent limiter ou interdire la prise de parole de ces conférenciers. Les groupes sont constitués à partir de 10 personnes y compris l'accompagnateur.

Les visites de groupe s'effectuent sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement et la discipline du groupe. Pendant toute la durée de la visite, le groupe ne peut se fractionner.

ARTICLE 9 : autorisations

Les titres d'accès sont délivrés à l'accueil du musée, le jour de la visite, sur présentation de l'autorisation de la confirmation de réservation.

L'autorisation de visite donne aussi le droit de prendre la parole dans le musée si le guide du groupe appartient à l'une des catégories suivantes :

- les conférenciers et guides titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le ministère délégué au Tourisme et par le ministère de la Culture et de la Communication ;
- les conférenciers des musées nationaux ;
- les conservateurs des musées français ou étrangers titulaires d'une carte professionnelle ;
- les conférenciers du Centre des Monuments nationaux ;
- les conférenciers du Site archéologique Lattara, musée Henri Prades ;
- les personnels enseignants français ou étrangers conduisant leurs élèves ;
- les personnes individuellement autorisées par le Conseil de Communauté, le Président de la Communauté d'Agglomération ou sa représentante ou le Conservateur du musée.

ARTICLE 10 : accueil des groupes scolaires

Le Site archéologique Lattara, musée Henri Prades s'engage à accueillir les groupes scolaires des établissements demandeurs, dans le cadre des tarifications en vigueur fixées par le Conseil de Communauté.

Ces visites s'inscrivent dans le cadre des projets pédagogiques définis par le service des publics du Site archéologique Lattara, musée Henri Prades. Les thèmes sont à la disposition des enseignants selon les niveaux des enfants. Toute proposition ou organisation de projet pédagogique doit être soumise au Service des Publics ; un partenariat pourra être alors envisagé.

Les médiateurs et le personnel d'accueil et de surveillance du Site archéologique Lattara, musée Henri Prades ne sont pas agréés pour encadrer des groupes d'enfants. En conséquence, l'accompagnement pédagogique et la surveillance de ces enfants au sein du Site archéologique Lattara, musée Henri Prades seront assurés par les parents accompagnateurs et le personnel de l'établissement scolaire. **Pendant toute la durée des visites au Site archéologique Lattara, musée Henri Prades, l'établissement accueilli reste responsable de son groupe.**

Tout retard du groupe sur l'heure annoncée sur le contrat sera pris sur le temps de visite afin de respecter les plannings de l'ensemble des réservations.

ARTICLE 11 : accueil des groupes d'adultes

Le Site archéologique Lattara, musée Henri Prades s'engage à accueillir les groupes d'adultes, dans le cadre des tarifications fixées par la délibération n°10809.

Lorsque les groupes accueillis s'inscrivent dans le cadre d'une visite classique, des parcours généraux ou thématiques leur seront proposés, selon le programme établi par le service des publics.

Les médiateurs et le personnel d'accueil et de surveillance du Site archéologique Lattara, musée Henri Prades ne sont pas agréés pour encadrer des groupes d'adultes. En conséquence, l'accompagnement et la surveillance de ces personnes au sein du Site archéologique Lattara, musée Henri Prades seront assurés par l'organisateur et son personnel éventuellement présent. **Pendant toute la durée des visites au Site archéologique Lattara, musée Henri Prades, l'organisateur accueilli reste responsable de son groupe.**

Tout retard du groupe sur l'heure annoncée sur le contrat sera pris sur le temps de visite afin de respecter les plannings de l'ensemble des réservations.

TITRE IV

PROTECTION DES PERSONNES, DES BIENS, DES ŒUVRES ET DES BATIMENTS

ARTICLE 12

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. Les parents d'enfants mineurs et toute personne en charge de la surveillance de mineurs sont responsables des actes de ces enfants mineurs. En conséquence, ils veillent particulièrement au respect des différents points ci-dessous énoncés.

ARTICLE 13

Une attitude correcte est exigée des visiteurs, tant vis-à-vis du personnel du Site archéologique Lattara, musée Henri Prades que des autres usagers.

Il est interdit :

- de marcher pieds-nus ;
- de circuler dans une tenue susceptible de générer un trouble à la tranquillité publique ;

Il est de plus interdit d'effectuer toute action portant atteinte à la sécurité et aux bonnes conditions de visite et notamment :

- de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public ;
- d'effectuer des inscriptions ou des graffitis de quelque nature que ce soit ;
- de se livrer à des courses, glissades, bousculades ou escalades ;
- de gêner la circulation du public et d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant sur les escaliers ;
- de fumer ;
- de manger ou de boire dans les espaces où sont présentées les œuvres ;
- de jeter à terre des papiers ou détritiques, ou de coller de la gomme à mâcher ;
- d'abandonner, même quelques instants, des objets personnels ;
- de laisser sans surveillance des enfants mineurs ;
- de porter un enfant sur les épaules ;
- d'utiliser des sièges pliants et cannes-siège sans autorisation du personnel d'accueil et de surveillance ;
- de déplacer les sièges ou le mobilier sans autorisation du personnel d'accueil et de surveillance ;
- de faire usage de supports d'appareils de prise de vue ainsi que de dispositifs d'éclairage ou de leurs supports ;
- de manipuler sans motif un boîtier d'alarme incendie ou des moyens de secours (extincteur, robinet d'incendie armé, colonne humide, etc. ...) ;
- de manipuler des systèmes d'alarme contre le vol ;
- de procéder à des quêtes ou à des pétitions ;
- de se livrer à tout commerce, publicité, propagande, racolage, rassemblements ou manifestations.

Les fauteuils roulants ainsi que les voitures d'enfant légères et peu encombrantes sont autorisées. L'établissement décline toute responsabilité pour les dommages causés à des tiers par ces véhicules ou causés par leurs occupants.

ARTICLE 14

Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal est immédiatement signalé à un agent de la surveillance, à un sapeur-pompier du Service de Prévention Sécurité Incendie ou à tout autre agent du musée.

Si parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il doit présenter sa carte professionnelle à l'agent de surveillance et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation ; il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent de surveillance présent sur les lieux ainsi qu'au responsable de la surveillance.

ARTICLE 15

En présence d'un début d'incendie, le plus grand calme doit être observé. Le sinistre doit être signalé immédiatement :

- verbalement, soit à un agent de surveillance, soit à tout autre agent du musée ;
- par l'utilisation des boîtiers d'alarme répartis dans les espaces et reliés au poste central d'incendie.

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel d'accueil et de surveillance ainsi que, le cas échéant, des autres employés, notamment dans les espaces de services et les commerces, conformément aux consignes reçues.

ARTICLE 16

Tout enfant égaré est confié à un agent de surveillance qui le conduit à la banque d'information du hall d'accueil.

ARTICLE 17

Les objets abandonnés paraissant présenter un danger pour la sécurité du Site archéologique Lattara, musée Henri Prades pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents de la Police Nationale.

ARTICLE 18

En cas de vol ou de tentative de vol dans le musée, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties pouvant comprendre une inspection visuelle des bagages ou une fouille à corps par des officiers de Police judiciaire.

ARTICLE 19

Conformément à l'article R 642-1 du Code Pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du musée lorsque le concours des visiteurs est requis.

ARTICLE 20

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à l'arrêt partiel ou total de la vente de billets et à la fermeture totale ou partielle du musée à tout moment de la journée ou à la modification des horaires d'ouverture. Aucun remboursement de billet ne saurait être réclamé au musée dans le cadre de l'application de cet article. Le Directeur du Site archéologique Lattara, musée Henri Prades peut prendre toute mesure imposée par les circonstances.

ARTICLE 21

Pour des motifs de sécurité, il peut être demandé aux visiteurs d'ouvrir sacs et paquets et d'en présenter ou d'en faire connaître le contenu à l'entrée ou à la sortie comme en tout endroit du musée à la requête du personnel d'accueil et de surveillance.

ARTICLE 22

Le Site archéologique Lattara, musée Henri Prades est placé sous vidéosurveillance (Loi n° 95-73 du 21/01/95 et Décret n°96-926 du 17/10/96). Pour toute question concernant le fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance, il convient de s'adresser au Conservateur du musée.

TITRE V

INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT ET SANCTIONS

ARTICLE 23

Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées en application du présent règlement, par le personnel d'accueil et de surveillance du Site archéologique Lattara, musée Henri Prades. Le refus de déférer aux dispositions contenues dans le présent règlement peut entraîner l'interdiction d'accès, l'éviction immédiate de l'établissement et/ou, le cas échéant, l'engagement de poursuites judiciaires.

ARTICLE 24

Les personnels du musée, et tout particulièrement ceux d'accueil et de surveillance, sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

ARTICLE 25

Toute menace, injure, proférée à l'encontre du personnel du Site archéologique Lattara, musée Henri Prades dans l'exercice de ses fonctions, donnera lieu à des poursuites contre leurs auteurs.

ARTICLE 26

La destruction, la mutilation ou la dégradation intentionnelle des constructions, des plantations, des statues ou des objets d'art constituent un délit passible des peines prévues aux articles L.322-1 à L.322-4 du Code Pénal.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 27

Le présent règlement est mis à disposition du public à l'accueil du Site archéologique Lattara, musée Henri Prades et sur son site internet.

ARTICLE 28

Le Directeur du Site archéologique Lattara, musée Henri Prades est responsable de l'application du présent règlement.